

numéro de répertoire 2016 / 9966
date de la prononciation 25/10/2016
numéro de rôle R.G. n° A/16/1307

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

ne pas présenter à l'inspecteur

Président du Tribunal de commerce de LIEGE

présenté le
ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

SPRL ALIGHIERI, BCE n° 0849.912.614, ayant son siège social établi à 1000 Bruxelles, rue des Tanneurs, 58-62,

Partie demanderesse, comparaisant par Monsieur Simon JAFFROT, gérant, et Madame Noémie BOURGEOIS, co-gérante, assistés de Maître Laurent MASSON, avocat à 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve, allée de Clerlande, 3

Monsieur Simon JAFFROT, né le 17 mai 1977, domicilié à 1000 Bruxelles, rue de Livourne, 118/9,

Partie demanderesse, comparaisant personnellement assisté de Maître Laurent MASSON, avocat à 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve, allée de Clerlande, 3

CONTRE :

SPRL KOMONO, BCE n° 0809.439.660, ayant siège social établi à 2070 Zwijndrecht, Westpoort, 11/15,

Partie défenderesse, comparaisant par Monsieur Anthon JANSSENS, gérant, assisté de Maîtres Jeff KEUSTERMANS et Martin MEEUS, avocats à 1040 Bruxelles, avenue de l'Yser, 19

ET ENCORE EN CAUSE DE :

SPRL COAST, BCE n° 0468.342.229, ayant son siège social établi à 1190 Bruxelles, avenue Van Volxem, 264/A2,

Intervenante volontaire, comparaisant par Monsieur Frédéric VANHORENBEKE, gérant, assisté de Maître Claude KATZ, avocat à 1180 Bruxelles, avenue Brugmann, 575

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu le dossier de la procédure et en particulier :

- la citation introductive d'instance du 12 avril 2016,
- la requête en intervention volontaire de la SPRL COAST déposée au greffe le 22 avril 2016,
- les ordonnances de mise en état des 26 avril 2016 et 14 juin 2016 ;

Vu les conclusions, les conclusions de synthèse et les 2^{èmes} conclusions de synthèse pour la SPRL COAST déposées au greffe respectivement les 10 mai, 7 juin et 6 septembre 2016 ;

Vu les conclusions, les conclusions de synthèse et les 2^{èmes} conclusion de synthèse pour la SPRL KOMONO déposées au greffe respectivement les 12 mai, 7 juin et 6 septembre 2016 ;

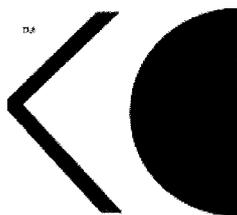
Vu les conclusions pour la SPRL ALIGHIERI et Simon JAFFORT déposées au greffe le 27 mai et 28 juillet 2016 ;

Entendus les parties comparaisant comme dit ci-dessus en leurs explications à l'audience du 4 octobre 2016, les débats étant ensuite déclarés clos.

I. LES FAITS

1. La SPRL KOMONO (ci-après KOMONO) a été créée le 2 janvier 2009 avec pour activité principale la conception, le développement, la production ainsi que la vente de lunettes de soleil et de montres. Ses produits sont vendus dans 50 pays différents à travers plus de 3500 points de vente.

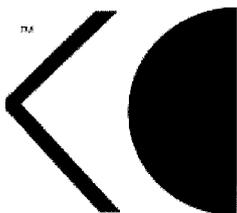
2. La SPRL COAST (ci-après COAST) est une agence de communication et de design active depuis 1991 dans la création de logos. En 2009, COAST a ainsi créé pour KOMONO le premier logo de la marque reprenant une stylisation de la moitié des deux premières lettres de son nom : un demi « K » et un demi « O » :



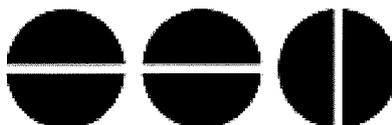
3. La collaboration entre COAST et KOMONO a ensuite pris fin en 2010 et n'a repris qu'en mars 2014, lorsque KOMONO l'a recontactée lorsqu'elle a voulu retravailler son logo.

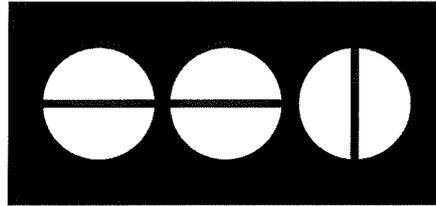
4. Dans l'intervalle, KOMONO a développé son identité visuelle en utilisant, en 2007, deux ronds noirs pour ses lunettes de soleil et un rond blanc pour les montres (voir catalogue printemps-été 2014, déjà prêt à être imprimé fin 2013).

5. Ayant été recontacté par KOMONO en mars 2014, COAST a modifié le logo initial



pour en faire un logo composé de trois sphères partagées en deux : les deux premières horizontalement et la troisième verticalement :



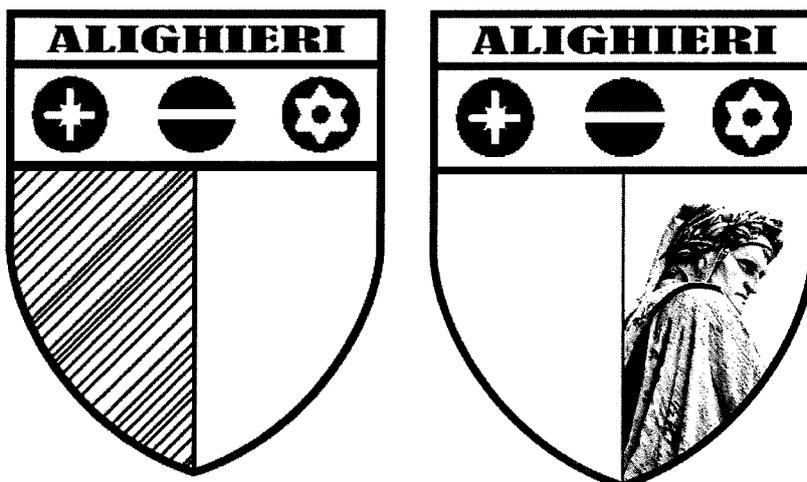


Ces trois sphères sont d'une part une représentation visuelle des lunettes et des montres (la barre horizontale fait penser aux verres et aux branches d'une paire de lunettes et aux yeux traversés par des paupières et la ligne verticale fait référence au cadran d'une montre avec ses aiguilles ainsi qu'au bracelet d'une montre) et d'autre part un jeu de stylisation graphique avec les trois « O » de KOMONO. Pour ce faire COAST, son équipe et KOMONO se sont inspirés des ronds utilisés déjà depuis 2012 dans les catalogues (pour transmettre les informations autour de ses produits) (voir pièce A.10 de KOMONO) et des trois ronds (deux noirs et un blanc) utilisés par KOMONO pour son catalogue printemps-été 2014 (prêt à être imprimé fin 2013).

Ils ont décidé, pour une homogénéité visuelle du logo, de représenter les trois ronds de la même couleur (le plus souvent en noir, parfois en blanc et occasionnellement en argent ou en doré). Le nouveau icon-logo a été introduit dans l'entièreté de la ligne des produits de KOMONO pour la première fois en novembre 2014.

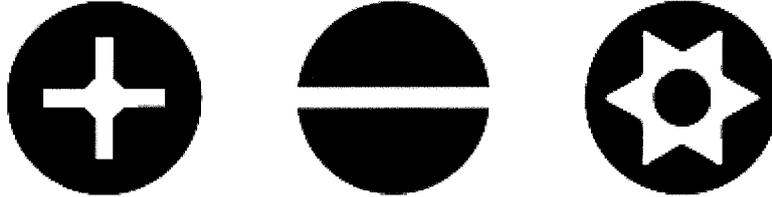
6. Monsieur Simon JAFFROT est artiste plasticien de formation et a été assistant de nombreux artistes et designers depuis la fin des années 90. Il a été sollicité pour la gestion et la production d'expositions en galeries et musées et a réalisé des scénographies. Il a fondé la SPRL ALIGHIERI (ci-après ALIGHIERI), dont il est le gérant, en 2012 laquelle est spécialisée dans les métiers de l'exposition, allant de la production à la conduite et la réalisation de projets culturels, artistiques et patrimoniaux, de la mise en place des œuvres au soclage et à la conception de modes de présentation à la scénographie et à la muséographie.

Monsieur JAFFROT a créé le logo suivant en octobre 2012 pour ALIGHIERI à qui il a concédé une licence d'utilisation.



Alighieri aurait ensuite utilisé à partir du 12 décembre 2013 le logo suivant :

ALIGHIERI



Ce logo reproduits des têtes de vis normalisées.

7. Le 5 janvier 2016, ayant découvert le logo utilisé par KOMONO, monsieur JAFFROT et Alighieri, par le biais de leur conseil, ont mis KOMONO en demeure de cesser sous quinzaine toute utilisation et toute exploitation de son logo et ont réclamé un montant provisionnel de 100.000 euros à titre d'indemnisation de la violation de leurs droits, tout en réclamant la production de documents.

8. Par lettre en réponse des 18 janvier et 4 mars 2016, le conseil de KOMONO a contesté la position d'Alighieri et de monsieur JAFFROT et expliqué les raisons pour lesquelles KOMONO ne répondra pas positivement à leurs diverses injonctions.

9. Par courrier du 29 mars 2016, Alighieri et JAFFROT ont maintenu leur position.

10. Le 12 avril 2016, Alighieri et JAFFROT ont lancé citation à l'encontre de KOMONO devant Nous.

11. Le 22 avril 2016, COAST a fait intervention volontaire.

II. LES DEMANDES

Alighieri et JAFFROT Nous demande :

«

- *de se déclarer compétent pour connaître de la demande ;*
- *de dire pour droit que le Logo ALIGHIERI est protégé par le droit d'auteur au sens du titre 5 du livre XI du Code de droit économique;*
- *de dire pour droit qu'en procédant à la reproduction et à la communication au public d'un logo dans lequel se retrouve les éléments caractéristiques du Logo ALIGHIERI sans l'autorisation des concluants, les défenderesses portent atteinte aux droits d'auteur de Monsieur JAFFROT et de la SPRL ALIGHIERI;*
- *d'ordonner, en conséquence, à la SPRL KOMONO de cesser immédiatement tout acte de reproduction et de communication au public du logo actuellement utilisé par elle c'est-à-dire :*
 - o *de supprimer le logo KOMONO de son site web;*
 - o *de supprimer l'enseigne que l'on voit apparaître dans la pièce A.24 de KOMONO ;*
 - o *de s'abstenir à l'avenir de toute reproduction ou communication de son logo sur quelques produits ou supports que ce soit.*

- de condamner la SPRL KOMONO au paiement d'une astreinte de 500€ par jour par reproduction du logo litigieux sur son site internet ou sur tout autre support;
- de déclarer le jugement commun à la SPRL COAST ;
- de condamner la SPRL KOMONO à produire tout document permettant d'attester de ce qu'elle a reproduit son logo sur ses produits et sur leurs emballages, ainsi que du nombre de reproductions déjà effectuées du Logo KOMONO.
- de condamner la SPRL KOMONO et la SPRL COAST aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Sous toutes réserves généralement quelconques. »

KOMONO Nous demande de :

« A titre principal,

Déclarer l'action des demanderesse recevable, mais non fondée ;

Déclarer la requête en intervention de COAST recevable et fondée, et ordonner que toutes les décisions, enquêtes et rapports d'experts dans le cadre de la présente procédure lui soient déclarés opposable dans une déclaration de jugement commun.

A titre très subsidiaire,

Accorder un délai d'un an à KOMONO afin de se conformer à un éventuel ordre de cessation ;

Limiter l'astreinte à 100 EUR par semaine de reproduction du logo, à concurrence de maximum 5.000 EUR;

En tout état de cause,

Condamner la demanderesse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire et évaluée à 3.000 EUR. »

COAST Nous demande de :

« Dire l'action irrecevable ;

En conséquence,

Renvoyer la cause devant le Président du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles ;

A défaut,

Dire l'action non fondée, en débouter les demandeurs et les condamner aux entiers dépens fixés à la somme de 3.000 € à titre d'indemnité de procédure. »

III. DISCUSSION

3.1. Quant à notre compétence territoriale

KOMONO et COAST s'étonnent de ce que les demandeurs, qui sont établis à Bruxelles, ont choisi d'assigner KOMONO devant Nous et pas à Bruxelles ou à Anvers où KOMONO a son siège social et alors qu'il existe plus de points de vente des lunettes et montres de la marque KOMONO à Bruxelles que dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

COAST demande que la cause soit renvoyée devant le Président du tribunal de commerce de Bruxelles siégeant comme en référé.

Il résulte de l'article 627, 5° du Code judiciaire qu'

« Est seul compétent pour connaître de la demande : (...) »

5° [le juge du lieu de la contrefaçon lorsqu'il s'agit de demandes formées en matière de contrefaçon de droit d'auteur, de droits voisins, de droit des producteurs de bases de données et de protection des obtentions végétales (...)] »

Nous sommes établis au siège d'une cour d'appel située à Liège et sommes donc bien compétent pour statuer sur l'éventuelle violation de droit d'auteur.

Le site internet reprenant le logo litigieux est accessible à Liège, comme à bien d'autres endroits.

Il existe en outre onze points de vente des lunettes et montres KOMONO dans l'arrondissement judiciaire de Liège comme en atteste le constat de l'huissier MILIS du 21 janvier 2016.

Il existe donc un lien de rattachement suffisamment significatif avec Liège pour fonder Notre compétence.

3.2. Quant au fond

3.2.1 Quant à la protection par le droit d'auteur du logo des demandeurs

Les droits que la loi accorde en vertu du droit d'auteur bénéficient à l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique (article XI.165 CDE).

En l'espèce, il ne fait pas de doute que les logos litigieux font partie des œuvres littéraires ou artistiques compte tenu de la conception extrêmement large qui est accordée à cette notion.

L'œuvre est protégée par la loi à deux conditions :

- Elle doit être mise en forme ;
- Elle doit être originale.

La première condition est ici assurément remplie puisqu'il y a eu mise en forme de l'idée qu'a eue monsieur JAFFROT d'associer la représentation de trois têtes de vis.

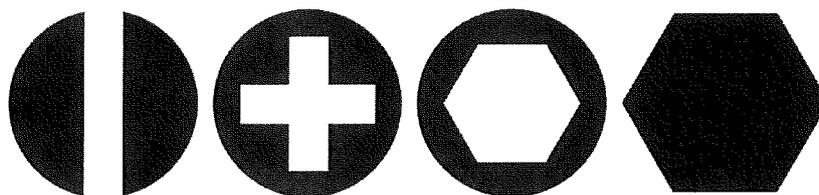
La condition d'originalité mérité quant à elle d'être examinée.

KOMONO et COAST invoquent que le logo d'Alighieri n'est pas protégé par le droit d'auteur.

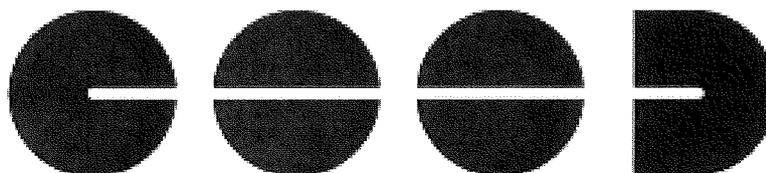
En synthèse KOMONO invoque que monsieur JAFFROT n'a fait que choisir trois têtes de vis existantes et que la conception de ces têtes de vis n'a pas été créée par monsieur JAFFROT . Qu'il s'agit de têtes de vis non originales fréquemment utilisées dans ce secteur lesquelles sont une pure représentation des standards en matière de vis. Elle en déduit qu'aucun droit d'auteur ne peut être invoqué pour des dessins qui existent exclusivement à partir d'éléments pour lesquels un standard industriel international est reconnu et que ces créations qui sont uniquement déterminées par des exigences techniques et fonctionnelles ne peuvent pas être considérées comme étant des créations originales.

KOMONO allègue en outre que la conception des trois ronds noirs comprenant des têtes de vis est une conception totalement similaire à des œuvres préexistantes et que cette conception découle donc de choix évidents, tels que :

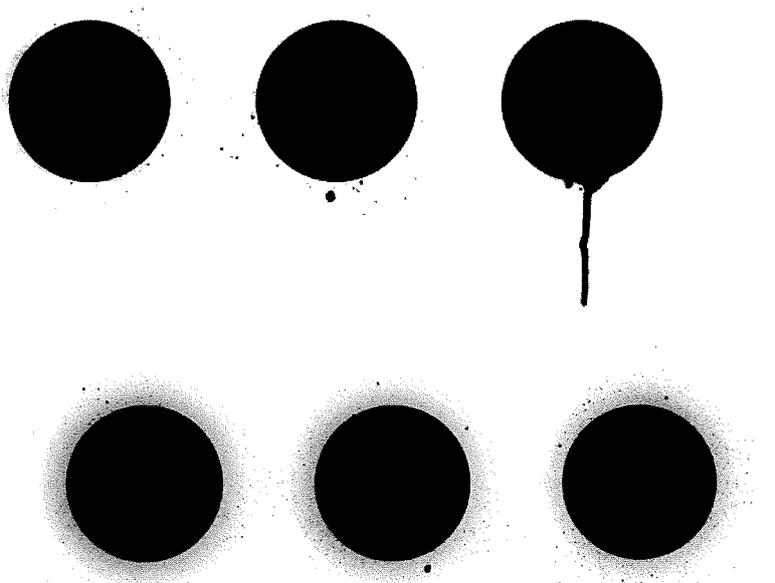
1) logo ENGEL



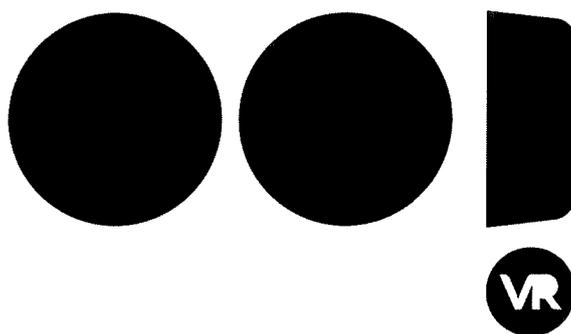
2) logo de GOOD RELATIONS



3) logo de THE END



KOMONO veut également pour preuve de la « banalité » du logo Alighieri l'existence d'un logo postérieur de Venue Creator VR,



Elle invoque qu'aucune originalité ne s'exprime dans la combinaison spécifique des différentes têtes de vis et que même si un doute devait subsister, la protection par le droit d'auteur devrait être écartée.

COAST invoque qu'il n'y a pas de travail graphique personnel dans la reprise des symboles des trois têtes de vis qui se trouvent dans des « tables d'éléments d'outillage », recopiées telles quelles et disposées côte à côte en noir et blanc sans aucun apport créatif. Elle réfute l'affirmation de monsieur JAFFROT de ce qu'il s'agirait d'une création multiple (d'abord la création de trois cercles noirs et puis l'idée d'y insérer trois symboles de têtes de vis) invoquant que les cercles noirs sont inhérents à la reproduction normalisée des têtes de vis et que ces trois représentations n'ont donc suscité aucune mise en forme qui porterait les traces de la personnalité de son auteur. COAST affirme que seul « leur agencement » eût pu être original en portant des traces de la personnalité de son auteur mais qu'en l'espèce la manière dont les trois têtes de vis sont agencées est totalement banale dans la mesure où elles sont simplement placées l'une à côté de l'autre, sur une même ligne droite, espacées d'un centimètre, sans que cette juxtaposition ou même le choix des dites vis, par rapport à l'empreinte d'autres têtes de vis, ne puisse être « in se », porteur de la personnalité de son auteur. Bref, selon COAST, il n'y a aucune « patte » de l'auteur, celui-ci n'ayant pas personnalisé sa création.

Alighieri et monsieur JAFFROT invoquent au contraire que monsieur JAFFROT a posé des choix libres et créatifs personnels, non banals et non évidents qui résultent de sa propre conception et que la combinaison d'éléments banals peut être originale et donc protégeable car elle forme « un tout » original.

Ils expliquent que le logo Alighieri trouve son origine dans l'histoire personnelle de monsieur JAFFROT : son premier projet « NOBODY » (trois syllabes en référence à trois personnes de trois classes sociales différentes, sculpture de trois cercles, ...) qui le mena, lors de l'élaboration du logo Alighieri, à choisir trois cercles et ce d'autant plus que Alighieri est le nom de famille du poète italien DANTE qui a écrit la divine comédie (trois cantiques, trois règnes le conduisant jusqu'à la vision de la Trinité, rime tierce, représentation de l'enfer par des cercles). Une fois choisis les trois cercles, il a décidé d'y ajouter son côté « manuel » en y insérant des têtes de vis.

Ils insistent pour expliquer que le choix des trois têtes de vis n'a pas été fait « au hasard » mais qu'elles correspondent à la stylisation cachée des symboles + - O (le zéro ayant un frère jumeau mathématique qui est l'infini (sic !)) et qui est un clin d'œil de monsieur JAFFROT à sa femme qui a un tatouage symbolisant l'infini sur son cou) de sorte que cela démontre que le logo est le résultat d'un cheminement et de choix créatifs posés par son auteur, monsieur JAFFROT, dont il reflète la personnalité.

Enfin, ils mettent en avant le fait que l'utilisation de têtes de vis dans le logo est inédit (même si ce critère n'est pas une condition de protection), qu'il n'apparaît pas à l'observateur lambda qu'il s'agit de tête de vis, qu'il n'était nullement limité par des contraintes techniques et que même si le citoyen

lambda devait y voir des têtes de vis, il s'agit d'une combinaison originale d'éléments connus résultant de ses choix propres et personnels.

« L'originalité est désormais définie par la Cour de justice de l'Union européenne comme une « création intellectuelle propre à son auteur » ...

... Depuis la jurisprudence « INFOPAQ » la Cour de cassation utilise la définition de l'originalité de la « création intellectuelle propre à son auteur. Elle a d'abord considéré qu'il n'est pas requis que l'œuvre porte l'empreinte de la personnalité de son auteur pour être originale, pour ensuite suivre la Cour de justice de l'Union européenne qui rattache la création intellectuelle au reflet de la personnalité de l'auteur.

En pratique, l'on peut dire qu'une œuvre est originale et est donc protégée par le droit d'auteur lorsque « le créateur a pu déployer le minimum de fantaisie inhérente à toute création littéraire ou artistique, en échappant aux contraintes de la technique », en d'autres termes, lorsque l'auteur a pu déployer une certaine liberté de création dans la réalisation de l'œuvre. C'est dans cette liberté de création que la personnalité de l'auteur trouve à s'exprimer. En quelque sorte, il faut que la forme d'une œuvre, son expression, soit « séparable de la fonction qu'elle remplit » et que l'auteur puisse faire preuve d'un certain arbitraire, d'une liberté de création même minimale. »

(Manuel de droits intellectuels, Séverine DUSOLLIER et Amélie de FRANCOUEN, p.69,70 et 71, Anthémis 2015).

En l'espèce, l'existence alléguée de standards industriels en matière de tête de vis ne permet nullement d'exclure la protection par le droit d'auteur du logo Alighieri, monsieur JAFFROT n'étant nullement limité par une quelconque contrainte technique et/ou fonctionnelle en créant son logo. KOMONO affirme elle-même « qu'il n'apparaît pas à l'observateur lambda que le logo est composé de têtes de vis si on ne lui fait pas remarquer ». C'est donc bien la preuve que ce choix est inattendu et qu'il n'est pas du tout question ici de contrainte technique ni fonctionnelle mais que le fait d'avoir choisi ces trois dessins préexistants pour les coupler donne une impression générale originale bien distincte de la simple tête de vis.

Le champ des possibilités était infini puisque le créateur n'était limité par aucune contrainte.

Le choix des trois têtes de vis (parmi d'innombrables têtes de vis) a été pensé au regard non seulement de l'attrait de monsieur JAFFROT pour les ronds mais également pour y voir un symbole subliminal « + - O » et ce choix, en soi, révèle la personnalité de son auteur.

Il en résulte que Alighieri et monsieur JAFFROT ont démontré à suffisance le caractère original du logo Alighieri et que KOMONO et COAST ne contestent pas valablement cette originalité. Les antériorités produites par ces dernières ne sont pas pertinentes car elles ne présentent pas de similitude à même de contredire l'originalité de l'œuvre de monsieur JAFFROT. Et le fait que une des trois têtes de vis surplombée du nom ALIGHIERI ait été

changée de  en  n'y change rien.

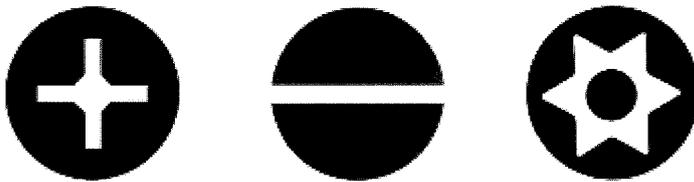
3.2.2. Le logo de KOMONO est-il une contrefaçon du logo Alighieri ?

Alighieri estime que l'on retrouve dans le logo de KOMONO les éléments caractéristiques faisant l'originalité du logo Alighieri, à savoir l'alignement de manière horizontale d'un nombre de trois cercles de couleur noire dans lesquels ont été reproduits des motifs de couleur blanche.

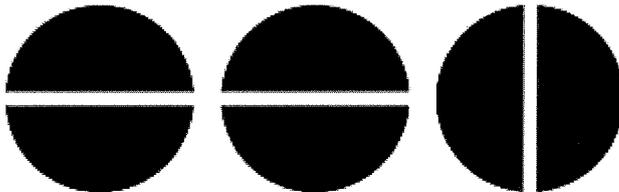
Alighieri invoque que :

« Les ressemblances entre les deux logos sont flagrantes : même nombre de cercles (3), même alignement horizontal des cercles, même combinaison de couleurs noire et blanche, deux des cercles

du logo KOMONO sont identiques à l'un des cercles du logo ALIGHIERI, tandis que le troisième en constitue une très légère variante (verticalité plutôt qu'horizontalité).



Logo ALIGHIERI

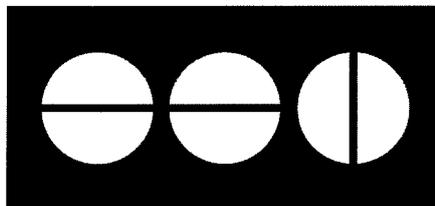
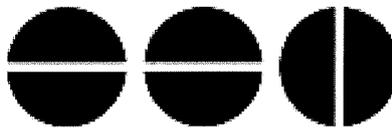


Logo KOMONO »

Elle en déduit que l'impression visuelle globale est identique.

En synthèse, COAST et KOMONO invoquent quant à eux qu'il n'existe dans le logo de KOMONO aucune reprise de ce qui constituerait l'originalité du logo Alighieri dans la mesure où KOMONO n'a en rien repris le choix de prendre trois têtes de vis l'une à côté de l'autre et qu'il n'y a dès lors aucune reprise créative et donc aucune copie d'éléments originaux.

En l'espèce, Nous estimons que l'impression globale née de la vision de l'icon-logo de KOMONO



n'est pas la même que celle qui résulte de celle du logo d'Alighieri que ce soit dans la première ou la deuxième variante



Simon Jaffrot

simon.jaffrot@gmail.com
+32 (0) 498 11 88 64
+33 (0) 6 78 31 86 20

ALIGHIERI



Simon Jaffrot

simon@agencealighieri.com
+32 (0) 498 11 88 64
+33 (0) 678 31 86 20

et qu'il n'y a aucun emprunt de ce qui constitue l'originalité du logo d'Alighieri dans l'icon-logo de KOMONO épuré et stylisé.

Certes les deux ronds (de lunette) de l'icon-logo de KOMONO sont plus ou moins similaires à la deuxième tête de vis d'Alighieri (seule l'épaisseur de la ligne diffère légèrement) mais leur association couplée au troisième rond avec la ligne verticale (représentant la montre stylisée) rend l'impression globale totalement distincte. Il existe une véritable corrélation entre les produits vendus par KOMONO (lunettes et montres) et le logo qui en est une évocation visuelle symbolisée ainsi qu'entre les trois « O » de la marque « KOMONO » et les trois ronds constituant l'icon-logo.

Comme les parties l'ont reconnu elles-mêmes, chacun des logos a sa propre histoire, radicalement différente, laquelle s'inscrit à l'évidence dans chacun des logos lui donnant une apparence originale totalement distincte sans reprise de l'originalité de l'autre.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas d'atteinte par KOMONO et/ou COAST aux droits d'auteur de monsieur JAFFROT sur le logo Alighieri.

La demande d'Alighieri et de monsieur JAFFROT est donc non fondée.

Quant aux dépens, KOMONO sollicite la condamnation des parties demanderesses au paiement en sa faveur d'une indemnité de procédure de 3.000 euros (c'est-à-dire une somme intermédiaire entre le montant de base de 1.440 euros et le montant maximum de 12.000 euros).

Elle invoque à cet égard l'article 1022 al 3 du Code judiciaire qui stipule :

« A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte:

- *de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;*
- *de la complexité de l'affaire;*
- *des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;*
- *du caractère manifestement déraisonnable de la situation. »*

Elle souligne que le choix procédural des parties demanderesses d'avoir porté le litige devant les tribunaux de Liège alors que les éléments centraux des intérêts en cause se situent à Bruxelles, rend l'affaire plus complexe et fait encourir des frais inutiles à KOMONO.

S'il est vrai que nous nous sommes déclarés territorialement compétent pour connaître l'affaire, il n'en demeure pas moins vrai que le choix procédural des parties demanderesse (qui reste surprenant et déraisonnable, compte tenu de la situation géographique de toutes les parties), a immanquablement engendré des surcoûts pour KOMONO, laquelle reste très raisonnable en majorant l'indemnité de procédure à 3.000 euros alors qu'elle aurait pu tenter de réclamer jusqu'à 12.000 euros.

L'indemnité de procédure de 3.000 euros réclamée est donc raisonnable et justifiée conformément à l'article 1022 al.3 du Code judiciaire et sera accordée à KOMONO.

Quant à COAST, elle n'est pas fondée à réclamer des dépens en sa qualité d'intervenante volontaire.

En effet « l'article 1017 du Code judiciaire impose qu'une partie au procès ait succombé, c'est-à-dire que la décision lui ait donné tort. Ainsi, l'intervenant volontaire qui ne requiert aucune condamnation à son profit doit supporter ses propres dépens » (Manuel de procédure civile, Tome 2, Bruxelles Larcier 2015, p.273).

PAR CES MOTIFS,

Nous, Natalie VOS de WAEL, juge ff de présidente du tribunal de commerce de Liège (article 319 CJ), assistée de Audrey VAN DEN AKKER, greffier,

Statuant contradictoirement ,

Disons la requête en intervention volontaire de la SPRL COAST recevable et fondée ;

Disons les demandes de la SPRL ALIGHIERI et de Monsieur JAFFROT recevables mais non fondées (sauf en ce qu'il y a lieu de reconnaître que le logo Alighieri est protégé par la loi sur le droit d'auteur) et les en déboutons ;

Condamnons la SPRL ALIGHIERI et Monsieur JAFFROT aux dépens de la SPRL KOMONO liquidés à l'indemnité de procédure fixée à 3.000 euros.

Ainsi fait et prononcé en langue française, au tribunal de commerce de Liège, division Liège, à l'audience publique du 25 octobre 2016.